

C-339

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-339

An Act to decriminalize activities related to
prostitution and to implement measures to assist
sex workers and persons with a drug addiction

First reading, December 11, 2002

MR. MÉNARD

C-339

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-339

Loi visant à décriminaliser les activités reliées à la
prostitution et à mettre en place des mesures pour
venir en aide aux travailleuses et travailleurs du
sexe et aux toxicomanes

Première lecture le 11 décembre 2002

M. MÉNARD

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the legislative regime governing prostitution by decriminalizing certain aspects of this activity as follows:

(a) by suspending for five years sections 212 and 213 of the *Criminal Code*, which relate to procuring and soliciting; and

(b) by authorizing the establishment of places of prostitution for which the Minister has issued an operating licence following consultation of the citizens of the municipality where the place of prostitution is to be located.

The enactment also provides measures to grant sex workers the same benefits as other workers.

Lastly, it provides for financial assistance to sex workers and clients of sex workers who have a drug addiction.

SOMMAIRE

Le texte vise à modifier le régime législatif applicable à la prostitution en en décriminalisant certains aspects de la façon suivante :

a) en suspendant pendant une période de 5 ans l'application des articles 212 et 213 du *Code criminel* visant le proxénétisme et la sollicitation;

b) en permettant l'établissement de lieux de prostitution pour lesquels une licence d'exploitation est délivrée par le ministre suite à une consultation de la population de la municipalité où le lieu est proposé.

Le texte met aussi en place des mesures pour accorder aux travailleuses et travailleurs du sexe les mêmes prestations et bénéfices dont bénéficient les autres travailleuses et travailleurs.

Enfin, le texte prévoit l'attribution de fonds pour venir en aide aux travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi que leurs clients, qui sont atteints de toxicomanie.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-339

PROJET DE LOI C-339

An Act to decriminalize activities related to prostitution and to implement measures to assist sex workers and persons with a drug addiction

Loi visant à décriminaliser les activités reliées à la prostitution et à mettre en place des mesures pour venir en aide aux travailleuses et travailleurs du sexe et aux toxicomanes

Preamble

WHEREAS prostitution is a complex reality that affects public health, civil security and the administration of justice;

WHEREAS all citizens, regardless of economic status or social condition, are equal before the law;

WHEREAS all citizens have the right to peaceful enjoyment of their residence or domicile;

WHEREAS sex workers are full-time citizens;

WHEREAS laws governing work and commerce, the freedom of association, the right to join a trade union and the right to form professional associations must apply, without discrimination, to sex workers;

WHEREAS there must be a balance between the right of citizens to peaceful enjoyment of their residence or domicile and the right of sex workers to carry on their trade and have it regulated;

WHEREAS, for this balance to be achieved, sex work must be carried on in areas designated for that purpose, which must not be residential areas;

AND WHEREAS the criminalization of sex work has proven incompatible with the establishment of peace in communities, the implementation of a harm reduction strategy and the achievement of public health objectives;

Préambule

Attendu :

que la prostitution est une réalité complexe qui concerne à la fois la santé publique, la sécurité civile et l'administration de la justice;

que tous les citoyens, sans égard à leur situation économique ou leur condition sociale, sont égaux devant la loi;

que tous les citoyens ont droit à la jouissance paisible de leur résidence ou de leur domicile;

que les travailleuses et travailleurs du sexe sont des citoyennes et citoyens à part entière;

que les lois sur le travail et le commerce, ainsi que le droit de s'associer, le droit à la syndicalisation et le droit de former des associations professionnelles, doivent s'appliquer sans discrimination aux travailleuses et travailleurs du sexe;

qu'il doit exister un équilibre entre, d'une part, le droit à la jouissance paisible de la résidence ou du domicile des citoyens et, d'autre part, l'exercice ainsi que l'encadrement du travail du sexe;

qu'au nom de cet équilibre, le travail du sexe doit s'exercer dans des endroits dédiés à cette fin, lesquels ne peuvent être résidentiels;

que la criminalisation du travail du sexe s'est avérée incompatible avec l'établissement de la paix dans les communautés, avec la mise

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

en oeuvre d'une stratégie de réduction des méfaits, et avec l'attente des objectifs de santé publique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Prostitution Act</i> .	5	1. <i>Loi sur la prostitution.</i>	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	2. The definitions that follow apply in this Act.		2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"designated offence" « infraction désignée »	"designated offence" means an offence listed in the schedule and a prescribed offence, and includes a conspiracy or an attempt to commit such an offence, being an accessory after the fact in relation to the offence, and counselling to commit the offence.	10	« détenteur d'une licence » Personne physique à qui le ministre a délivré une licence d'exploitation d'un lieu de prostitution.	10 « détenteur d'une licence » "licence holder"
"licence" « licence »	"licence" means a licence issued by the Minister under section 13.	15	« infraction désignée » Une infraction mentionnée à l'annexe ou une infraction visée par règlement, ainsi que le complot ou la tentative d'en commettre une, et la complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne de la commettre.	15 « infraction désignée » "designated offence"
"licence holder" « détenteur d'une licence »	"licence holder" means an individual to whom the Minister has issued a licence to operate a place of prostitution.		« licence » Licence délivrée par le ministre en vertu de l'article 13.	20 « licence » "licence"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Solicitor General of Canada or any other minister designated for the purposes of this Act.	20	« lieu de prostitution » Local, immeuble ou zone, ou tout autre endroit visé par règlement, où un ou plusieurs travailleurs ou travailleuses du sexe offrent ou fournissent des services de prostitution.	25 « lieu de prostitution » "place of prostitution"
"municipality" « municipalité »	"municipality" means a metropolitan authority, city, town, village, township, district, county, municipality or other municipal body and, unless the context otherwise requires, includes its administration.	25	« maladie transmissible sexuellement » Le virus de l'immunodéficience humaine, la syphilis, la gonorrhée, la chlamydia et toute autre maladie transmissible sexuellement visée par règlement.	30 « maladie transmissible sexuellement » "sexually transmitted disease"
"place of prostitution" « lieu de prostitution »	"place of prostitution" means any premises, building or area, or any other prescribed place, where one or more sex workers offer or provide prostitution services.	30	« ministre » Le procureur général du Canada ou tout autre ministre désigné comme responsable de l'application de la présente loi.	35 « ministre » "Minister"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.		« municipalité » Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté, municipalité ou tout autre organisme municipal. S'entend également, selon le contexte, de leur administration.	40 « municipalité » "municipality"
"sexually transmitted disease" « maladie transmissible sexuellement »	"sexually transmitted disease" means the human immunodeficiency virus, syphilis, gonorrhoea, chlamydia and any other prescribed sexually transmitted disease.	35		

“sex worker”
« travailleuse
du sexe » ou
« travailleur du
sexe »

“sex worker” means a man or woman eighteen years of age or more who offers or provides prostitution services.

« travailleuse du sexe » ou « travailleur du sexe » Homme ou femme âgé d’au moins dix-huit ans qui offre ou fournit des services de prostitution.

« travailleuse du
sexe » ou
« travailleur du
sexe »
“sex worker”

PART 1

DECRIMINALIZATION OF ACTIVITIES
RELATED TO PROSTITUTION

PARTIE 1

DÉCRIMINALISATION DES ACTIVITÉS
RELIÉES À LA PROSTITUTION

Suspension of
provisions

3. (1) Sections 212 to 213 of the *Criminal Code* are suspended for a period of five years after the coming into force of this Act.

3. (1) L’application des articles 212 et 213 du *Code criminel* est suspendue pendant une période de cinq ans suivant l’entrée en vigueur de la présente loi.

5 Suspension
d’application

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person under the age of eighteen years.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Exception

Proceeding
commenced

4. (1) A proceeding commenced under a provision referred to in section 3 before the coming into force of this Act shall be completed as if that Act had not been enacted, if the offence in respect of which the proceeding was commenced was committed before the coming into force of that Act.

4. (1) Les procédures engagées sous le régime des articles visés à l’article 3 avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme comme si cette dernière n’avait pas été édictée, pourvu que la date de perpétration de l’infraction reprochée soit antérieure à cette entrée en vigueur.

10 Procédures
engagées

Interpretation

(2) For greater certainty, no procedure shall be commenced under a provision referred to in section 3 on or after the day on which this Act comes into force until the end of the period referred to in that section.

(2) Il demeure entendu qu’aucune procédure n’est engagée sous le régime des articles visés à l’article 3 à partir de la date d’entrée en vigueur de la présente loi jusqu’à la fin de la période visée à cet article.

20 Réserve

Report

5. Not later than six months before the end of the period referred to in section 3, the Minister shall prepare, after consulting the representatives of federal departments and provincial and municipal governments and any person or group that the Minister considers appropriate, a report containing

5. Dans les six mois précédant l’expiration de la période visée à l’article 3, le ministre prépare, après consultation des représentants des ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux et municipaux et de toute personne ou tout groupe qu’il estime indiqués, un rapport contenant :

25 Rapport

(a) a comprehensive review of the provisions and operation of this Act during that period;

a) un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application au cours de cette période;

(b) the Minister’s conclusions and any recommendations respecting the legislative or other measures required in order to continue to pursue the objectives of this Act; and

b) ses conclusions et, selon le cas, ses recommandations quant aux mesures — législatives ou autres — nécessaires pour continuer à poursuivre les objectifs visés par la présente loi;

(c) any other measure that the Minister considers it appropriate or necessary to take.

c) toute autre mesure à prendre qu’il estime appropriée ou nécessaire.

Tabling

6. The Minister shall lay a copy of the report prepared under section 5 before the House of

6. Le ministre dépose une copie du rapport établi en vertu de l’article 5 devant la Chambre

40 Dépôt

Commons within the first fifteen sitting days of that House after the end of the period referred to in section 3.

des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration de la période visée à l'article 3.

PART 2

PARTIE 2

PLACES WHERE PROSTITUTION MAY
BE CARRIED ONLIEUX OÙ PEUT S'EXERCER LA
PROSTITUTION*Licence**Licence*

Licence

7. (1) No person shall operate, during the period referred to in section 3, a place of prostitution

7. (1) Durant la période visée à l'article 3, nul ne peut exploiter un lieu de prostitution :

Licence

(a) without a licence issued by the Minister under section 13;

a) sans détenir une licence délivrée par le ministre en vertu de l'article 13;

(b) except in accordance with the conditions of the licence; or

b) contrairement aux conditions rattachées à la licence;

(c) if the licence has been suspended or revoked under section 17.

c) lorsque la licence est suspendue ou révoquée en vertu de l'article 17.

Offence and
punishment

(2) Every one who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction et
peine

Application

8. (1) A licence to operate a place of prostitution may be issued only

8. (1) La délivrance d'une licence permettant à son détenteur d'exploiter un lieu de prostitution est subordonnée, à la fois :

Dépôt d'une
demande

(a) on application to the Minister in the prescribed form and manner;

a) au dépôt d'une demande au ministre en la forme et selon les modalités réglementaires;

(b) on submission of a statement in the prescribed form indicating that the consultation referred to in section 11 has taken place and that the municipality has reported to the Minister in accordance with section 12; and

b) au dépôt d'une déclaration en la forme réglementaire indiquant que la consultation visée à l'article 11 a eu lieu et que la municipalité a fait rapport au ministre conformément à l'article 12;

(c) on payment of the prescribed fees.

c) à l'acquittement des droits réglementaires.

Content of
application

(2) An application for a licence shall

(2) La demande de licence doit notamment :

Contenu de la
demande

(a) state the exact address and location where the place of prostitution will be located in the municipality; and

a) indiquer exactement l'adresse et l'endroit où sera situé le lieu de prostitution dans la municipalité;

(b) be accompanied by an official copy of the zoning by-law indicating, to the satisfaction of the Minister, that the place of prostitution will be located

b) être accompagnée d'une copie officielle du règlement de zonage indiquant, à la satisfaction du ministre, que le lieu de prostitution sera situé à la fois :

(i) in an area that is commercially or industrially zoned, and

(i) dans une zone à vocation commerciale ou industrielle,

35

(ii) more than 500 metres from a daycare centre, elementary or secondary school, CÉGEP or college, home for the aged, public park, place of worship, playground or community centre.

5

(ii) à plus d'un demi-kilomètre d'une garderie, d'une école primaire ou secondaire, d'un CÉGEP ou d'un collège, d'un foyer pour personnes âgées, d'un parc public, d'un lieu de culte, d'un terrain de jeu ou d'un centre communautaire.

5

Minister's direction to municipality

9. (1) Within fifteen days after the receipt of an application for a licence under section 8, the Minister shall direct the municipality in which the place of prostitution is to be located to proceed with the consultation of

10

- (a) the residents of the municipality or any committee that represents them;
- (b) community organizations, economic development officers and any association or group active in the economic or social sector;
- (c) representatives of the various school boards in the municipality;
- (d) any sex worker or the sex worker's authorized representative;
- (e) representatives of the police forces; or
- (f) any other person or group that the Minister considers it necessary to consult.

20

9. (1) Dans les quinze jours suivant la réception d'une demande de licence en vertu de l'article 8, le ministre enjoint la municipalité dans laquelle le lieu de prostitution est proposé de procéder à la consultation de l'un ou l'autre des groupes ou personnes suivants :

Requête du ministre à la municipalité

10

- a) les résidents de la municipalité, ou tout comité les représentant;
- b) les organismes communautaires, les agents de développement économiques et toute association ou tout regroupement à vocation économique ou sociale;
- c) les représentants des diverses administrations scolaires de la municipalité;
- d) toute travailleuse ou tout travailleur du sexe, ou son représentant autorisé;
- e) les représentants des corps policiers;
- f) toute autre personne ou tout groupe que le ministre estime nécessaire de consulter.

15

20

25

Purpose of consultation

(2) The purpose of the consultation is to obtain the opinion of the persons or groups with respect to

25

- (a) the existence of a place of prostitution in the municipality; and
- (b) its location in the municipality.

(2) La consultation a pour but d'obtenir l'avis des personnes ou groupes relativement à :

But de la consultation

25

- a) l'existence d'un lieu de prostitution dans la municipalité;
- b) l'emplacement dans la municipalité du lieu de prostitution proposé.

30

Notice in newspapers

10. (1) Within fifteen days after the receipt of the Minister's direction referred to in section 9, the municipality shall cause a notice to be published in the prescribed manner for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in the municipality where the place of prostitution is to be located.

30

10. (1) Dans les quinze jours de la réception de la requête du ministre en vertu de l'article 9, la municipalité fait publier un avis selon la forme réglementaire pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage et distribués dans la municipalité où le lieu de prostitution est proposé.

Avis dans les journaux

35

40

Content of notice	<p>(2) The notice shall include</p> <p>(a) a statement that the Minister has received an application for a licence to operate a place of prostitution;</p> <p>(b) a statement that the Minister has advised the municipality to proceed with the consultation referred to in section 11;</p> <p>(c) the name of the applicant;</p> <p>(d) the address at which the place of prostitution is to be located;</p> <p>(e) a general description of the site and the urban environment where the place of prostitution is to be located;</p> <p>(f) an invitation to interested persons to make representations in writing to the municipality, and the time limits for doing so;</p> <p>(g) an invitation to persons or groups referred to in section 9 to take part in a consultation, to take place in the form, on the day and at the time and location stated in the notice; and</p> <p>(h) any other prescribed information.</p>	<p>(2) L'avis comporte les éléments suivants :</p> <p>a) la mention que le ministre a reçu une demande de licence d'exploitation d'un lieu de prostitution;</p> <p>b) la mention que le ministre a avisé la municipalité de procéder à la consultation visée à l'article 11;</p> <p>c) le nom du demandeur d'une licence;</p> <p>d) l'adresse où sera situé le lieu de prostitution proposé;</p> <p>e) une description générale de l'emplacement et de l'environnement urbain où sera situé le lieu de prostitution;</p> <p>f) une invitation aux personnes intéressées à présenter par écrit des observations à la municipalité et les délais pour le faire;</p> <p>g) une invitation aux personnes ou groupes visés à l'article 9 à participer à une consultation, selon la forme et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans l'avis;</p> <p>h) tout autre renseignement réglementaire.</p>	<p>Contenu de l'avis</p>
Consultation	<p>11. The consultation of the persons or groups mentioned in section 9 shall take place in the prescribed manner within fifteen days after the most recent publication of the notice referred to in section 10.</p>	<p>11. La consultation des personnes ou groupes visés à l'article 9 se fait dans les quinze jours de la dernière publication de l'avis visé à l'article 10 et selon les modalités prévues par règlement.</p>	<p>Consultation</p>
Report to Minister	<p>12. (1) Within thirty days after the consultation described in section 9, the municipality shall provide in writing to the Minister a report containing its recommendations with respect to the existence and location of the place of prostitution in the municipality.</p>	<p>12. (1) Dans les trente jours suivant la consultation visée à l'article 9, la municipalité fait rapport par écrit au ministre quant à ses recommandations relatives à l'existence et l'emplacement dans la municipalité du lieu de prostitution proposé.</p>	<p>Rapport au ministre</p>
Minister not required to follow recommendations	<p>(2) The Minister is not required to follow the recommendations of the municipality with respect to the existence or location of the place of prostitution in the municipality.</p>	<p>(2) Le ministre n'est pas tenu de suivre la recommandation de la municipalité quant à l'existence du lieu de prostitution ou son emplacement.</p>	<p>Latitude du ministre</p>
Issuance of licence	<p>13. (1) Subject to subsection 2, the Minister shall issue a licence to every person who</p> <p>(a) has met the requirements of section 8;</p> <p>(b) is eighteen years of age or more; and</p>	<p>13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre une licence à toute personne qui, à la fois :</p> <p>a) a rempli les conditions prévues à l'article 8;</p>	<p>Délivrance</p>

	(c) has not been convicted of a designated offence within the five-year period immediately before the application is made.		b) est âgée d'au moins dix-huit ans; c) n'a pas été reconnue coupable, dans les cinq années précédant la demande, d'une infraction désignée.	
Exception	(2) Where the Minister believes on reasonable grounds that it would be prejudicial to the public interest to issue a licence to the applicant, the Minister may (a) refuse to issue the licence; or (b) include in the licence any condition that the Minister considers appropriate.	5	(2) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence serait préjudiciable à l'intérêt public, il peut : a) refuser de délivrer la licence; b) assortir la licence des conditions qu'il estime indiquées.	5 Exception
Hiring of sex workers	14. After being issued a licence to operate a place of prostitution, the licence holder may hire sex workers who may offer or provide prostitution services in the place of prostitution.		14. Une fois que lui est délivrée une licence d'exploitation d'un lieu de prostitution, le détenteur de la licence peut embaucher à son service des travailleuses ou travailleurs du sexe qui peuvent offrir ou fournir des services de prostitution dans le lieu de prostitution.	15 Embauche
Non-transferability and validity of licence	15. (1) A licence issued by the Minister under section 13 is not transferable and is valid for a four-year period unless it is suspended or revoked by the Minister under section 17.		15. (1) Une licence délivrée par le ministre en vertu de l'article 13 est incessible et valide pour une période de quatre ans, à moins qu'elle ne soit suspendue ou révoquée par celui-ci conformément à l'article 17.	20 Validité et incessibilité
Where licence applies	(2) For greater certainty, a licence authorizes the licence holder to operate a place of prostitution only at the address or location indicated on the licence.	20	(2) Il demeure entendu que la licence n'autorise son détenteur à exploiter un lieu de prostitution qu'à l'adresse ou à l'endroit indiqué sur la licence.	25 Lieu où s'applique la licence
Posting of licence	16. (1) The licence holder shall post the licence at a conspicuous location inside the place of prostitution.	25	16. (1) Le détenteur de la licence doit afficher celle-ci dans un endroit bien en vue à l'intérieur du lieu de prostitution.	Affichage
Offence and punishment	(2) Every licence holder who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding (a) in the case of a first offence, one thousand dollars; and (b) in the case of a second or subsequent offence, three thousand dollars.	30	(2) Tout détenteur d'une licence qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale : a) de mille dollars, dans le cas d'une première infraction; b) de trois mille dollars, en cas de récidive.	30 Infraction et peine
Posting prohibited	(3) No person shall post a licence (a) that has been revoked or suspended under section 17; or (b) at a location other than inside the place of prostitution in respect of which the licence was issued.	35 40	(3) Nul ne peut afficher une licence : a) ayant été révoquée ou suspendue en vertu de l'article 17; b) dans un endroit autre qu'à l'intérieur du lieu de prostitution pour lequel elle a été accordée.	40 Affichage interdit

Offence and punishment	(4) Every one who contravenes subsection (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five thousand dollars, or to both.	(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.	5	Infraction et peine
Revocation or suspension	<p>17. (1) The Minister may, after providing the licence holder with an opportunity to be heard, revoke or suspend the licence for a valid reason, including, without limiting the generality of the foregoing, any of the following:</p> <p>(a) the licence holder knowingly made a false statement on the application for a licence;</p> <p>(b) after being issued the licence, the licence holder is convicted of a designated offence or an offence under section 23, 24 or 25;</p> <p>(c) the licence holder contravenes any condition of the licence; or</p> <p>(d) the Minister believes on reasonable grounds that operating the place of prostitution is prejudicial to the public interest.</p>	<p>17. (1) Après avoir donné au détenteur d'une licence la possibilité de lui présenter son point de vue, le ministre peut révoquer ou suspendre la licence pour une raison valable, notamment parce que :</p> <p>a) le détenteur a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande de licence;</p> <p>b) le détenteur a été déclaré coupable, après avoir obtenu la licence, d'une infraction désignée ou de toute infraction visée aux articles 23, 24 ou 25;</p> <p>c) le détenteur ne s'est pas conformé aux conditions rattachées à la licence;</p> <p>d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation du lieu de prostitution est préjudiciable à l'intérêt public.</p>	10	Révocation ou suspension
Notification	(2) The Minister shall notify the licence holder of the decision to revoke or suspend the licence and provide a statement of the reasons for the decision, the nature of the information on which the decision is based and the date on which a notice of the revocation of the licence will be published in accordance with subsection (3).	(2) Le ministre notifie sa décision au détenteur de la licence en indiquant les motifs de sa décision, la nature des renseignements sur lesquels elle est fondée et la date à laquelle un avis de révocation de la licence sera publié en conformité avec le paragraphe (3).	25	25 Notification
Notice	(3) The Minister shall cause a notice of the revocation or suspension of the licence, as the case may be, to be published for one week in one or more newspapers in general circulation in the municipality where the place of prostitution is located, and the licence is revoked or suspended, as the case may be, on and after that date.	(3) Le ministre fait publier un avis de révocation ou, selon le cas, de suspension de la licence, pendant une semaine, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage et distribués dans la municipalité où est situé le lieu de prostitution. À compter de la publication de cet avis, la licence est révoquée ou, selon le cas, suspendue.	35	35 Avis
Renewal	18. (1) Subject to subsection (2), and, as the case may be, the report of the Minister prepared in accordance with section 5, sections 7 to 13 apply, with any modifications that the circumstances require, to any application for the renewal of a licence.	18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), et, selon le cas, du rapport du ministre préparé conformément à l'article 5, les articles 7 à 13 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute demande de renouvellement d'une licence.	45	40 Renouvellement

Acquired right	(2) The Minister shall not refuse to renew a licence by reason only that, since the licence was issued, a daycare centre, an elementary or secondary school or a home for the aged has been built less than 500 metres from the place of prostitution.	(2) Le ministre ne peut refuser de renouveler une licence du seul fait que, depuis sa délivrance, une garderie, une école primaire ou secondaire ou un foyer pour personnes âgées a été construit à moins d'un demi-kilomètre du lieu de prostitution.	Droits acquis
Duration of period	19. The Minister may lengthen or shorten any time period provided for in this Part.	19. Le ministre peut modifier tout délai prévu à la présente partie.	Modification des délais
	<i>Persons Under the Age of Eighteen Years</i>	<i>Personnes âgées de moins de dix-huit ans</i>	
Person under the age of eighteen years	20. (1) A person who operates a place of prostitution shall not permit a person under the age of eighteen years to (a) offer or provide prostitution services in the place of prostitution; or (b) be present, as a client or for any other reason, in a place of prostitution.	20. (1) La personne qui exploite un lieu de prostitution ne peut permettre à une personne de moins de dix-huit ans : a) d'offrir ou de fournir des services de prostitution dans le lieu de prostitution; b) d'être présente, à titre de client ou autre, dans un lieu prostitution.	Personne âgée de moins de dix-huit ans
No defence	(2) It is not a defence against a charge under subsection (1) that the accused believed the person to be eighteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the person.	(2) Le fait pour l'accusé de croire qu'une personne était âgée d'au moins dix-huit ans ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée sous le régime du paragraphe (1) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle avait bien cet âge.	Moyen de défense
Offence and punishment	(3) Every one who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine of ten thousand dollars, or to both.	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines.	Infraction et peine

PART 3

PARTIE 3

SEX WORKERS

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

*Benefits**Prestations et bénéfices*

Purpose	21. The purpose of this Act is to ensure that sex workers have the same rights and obligations as all other workers.	21. La présente loi a pour objet de donner aux travailleuses et travailleurs du sexe les mêmes droits et de les soumettre aux mêmes obligations que ceux dont bénéficient ou auxquels sont soumis les autres travailleuses et travailleurs.	Objet
---------	---	--	-------

Applicable enactments

22. For greater certainty, the following enactments apply, with any modifications that the circumstances require, to every licence holder and sex worker:

- (a) the *Employment Insurance Act*;
- (b) the *Canada Pension Plan*;
- (c) the *Canada Labour Code*; and
- (d) any other enactment respecting workers that confers a right or benefit on those workers.

Sexually Transmitted Diseases

Sexually transmitted diseases — sex workers

23. (1) A sex worker who offers or provides prostitution services in a place of prostitution shall, in the prescribed manner and at the prescribed times, satisfy the Minister and the person who operates the place of prostitution that the sex worker is not a carrier of a sexually transmitted disease.

Offence and punishment

(2) Every one who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five thousand dollars, or to both.

Sexually transmitted diseases — clients

24. (1) Every client of a place of prostitution shall, at the request of a licence holder or the Minister satisfy the licence holder or the Minister that the client is not a carrier of a sexually transmitted disease.

Offence and punishment

(2) Every one who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five thousand dollars, or to both.

Sexually transmitted diseases

25. (1) A person who operates a place of prostitution shall not permit a sex worker to offer or provide prostitution services in the place of prostitution if the person knows or

22. Il demeure entendu que les textes législatifs qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout détenteur d'une licence et à toute travailleuse et tout travailleur du sexe :

- a) la *Loi sur l'assurance emploi*;
- b) le *Régime de pensions du Canada*;
- c) le *Code canadien du travail*;
- d) tout autre texte législatif visant les travailleuses et les travailleurs et leur conférant des droits ou des avantages.

Maladies transmissibles sexuellement

23. (1) La travailleuse ou le travailleur du sexe qui offre ou fournit des services de prostitution dans un lieu de prostitution doit, de la manière et dans les intervalles réglementaires, démontrer au ministre ainsi qu'à la personne qui exploite le lieu de prostitution qu'elle ou il n'est pas porteuse ou porteur d'une maladie transmissible sexuellement.

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

24. (1) Tout client d'un lieu de prostitution doit, sur demande du détenteur d'une licence ou du ministre, démontrer qu'il n'est pas porteur d'une maladie transmissible sexuellement.

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

25. (1) La personne qui exploite un lieu de prostitution ne peut permettre à une travailleuse ou un travailleur du sexe d'offrir ou de fournir des services de prostitution dans

Applicabilité

5

10

Maladies transmissibles sexuellement — travailleuses et travailleurs du sexe

15

20

Infraction et peine

25

Maladies transmissibles sexuellement — clients

30

Infraction et peine

35

Maladies transmissibles sexuellement

40

should know that the sex worker is a carrier of a sexually transmitted disease.

le lieu de prostitution lorsqu'elle sait ou devrait savoir que la travailleuse ou le travailleur du sexe est porteuse ou porteur d'une maladie transmissible sexuellement.

Prohibition to provide prostitution services

(2) A sex worker who knows or should know that he or she is a carrier of a sexually transmitted disease shall not offer or provide prostitution services in a place of prostitution.

(2) La travailleuse ou le travailleur du sexe qui sait ou devrait savoir qu'elle ou il est porteuse ou porteur d'une maladie transmissible sexuellement ne peut offrir ou fournir des services de prostitution dans un lieu de prostitution.

5 Interdiction de fournir des services de prostitution

10

Offence and punishment

(3) Every one who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to both.

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

15

Confidentiality

26. Any information provided to the licence holder or the Minister under sections 23 to 25 is confidential.

26. Tout renseignement fourni au détenteur d'une licence ou au ministre en vertu des articles 23 à 25 est confidentiel.

Confidentialité

20

Financial Assistance to Persons with a Drug Addition

Aide financière aux personnes atteintes de toxicomanie

Financial assistance

27. (1) The Minister may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, and out of the moneys appropriated each year for the Minister's department or in co-operation with another minister of the Crown, provide financial assistance in the form of payments, loans or guarantees for the purpose of enabling any person or group of persons to

27. (1) Le ministre peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, à même les sommes affectées annuellement à son ministère ou en collaboration avec un autre ministre, fournir une aide financière, par voie de paiements, de prêts ou de garanties, à une personne ou à un groupe de personnes dans le but de lui permettre, selon le cas :

Aide financière

25

- (a) assist persons with a drug addiction;
- (b) develop programs to prevent drug addiction, care for persons with such an addiction or increase awareness of the problems of sex workers with a drug addiction; or
- (c) implement any other prescribed measure.

- a) de venir en aide aux toxicomanes;
- b) de développer des programmes de prévention, de soins ou de sensibilisation des divers problèmes dont souffrent les travailleuses et les travailleurs du sexe atteints de toxicomanie;
- c) mettre en place toutes autres mesures prévues par règlement.

30

35

Definition of "person with a drug addiction"

(2) In this section, "person with a drug addiction" means a sex worker or any of their clients who proves, by means of a medical certificate or other prescribed evidence, that he or she has a drug addiction.

(2) Pour l'application du présent article, « toxicomane » s'entend de toute travailleuse ou tout travailleur du sexe, ou tout client de ceux-ci, qui prouve à l'aide d'un certificat 5 médical ou de toute autre preuve prescrite qu'elle ou il est atteinte ou atteint de toxicomanie.

Définition de « toxicomane »

Regulations

Règlements

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations

(a) specifying what constitutes a "sexually transmitted disease" and a "designated offence"; 10

(b) prescribing the form of the application for a licence referred to in section 8;

(c) prescribing the information that must be submitted with any application for a licence or required for the purposes of such an application; 15

(d) prescribing the fees to be paid for making an application for a licence;

(e) prescribing the contents of the notice referred to in section 10; 20

(f) prescribing the manner and frequency of the requirement for a sex worker to satisfy, under section 23, the Minister and the person who keeps the place of prostitution that the sex worker is not a carrier of a 25 sexually transmitted disease; and

(g) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

28. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser ce qui constitue une « maladie 10 transmissible sexuellement » et une « infraction désignée »;

b) prévoir la forme de la demande de licence visée à l'article 8;

c) déterminer les renseignements qui doivent 15 accompagner toute demande de licence ou qui sont requis aux fins de cette demande;

d) fixer les droits à acquitter pour la présentation d'une demande de licence;

e) préciser le contenu de l'avis visé à 20 l'article 10;

f) fixer les intervalles selon lesquels une travailleuse ou un travailleur du sexe est tenu, en vertu de l'article 23, de démontrer 25 au ministre et à la personne qui exploite un lieu de prostitution qu'elle ou il n'est pas porteuse ou porteur d'une maladie transmissible sexuellement, et prévoir la manière dont la travailleuse ou le travailleur du sexe doit le faire; 30

g) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. C-46

AMENDMENT TO THE CRIMINAL CODE

MODIFICATION AU CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

29. The Criminal Code is amended by adding the following after section 211: 30

29. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit : 35

Exception

211.1 For the purposes of sections 210 and 211, "common bawdy-house" does not include a place of prostitution within the meaning of the *Prostitution Act*.

211.1 Pour l'application des articles 210 et 211, « maison de débauche » ne comprend pas un lieu de prostitution au sens de la *Loi sur la prostitution*.

Exception

SCHEDULE
DESIGNATED OFFENCES

(Section 2)

CRIMINAL CODE

1. Subsection 85(1) — using firearm in commission of offence
2. Subsection 85(2) — using imitation firearm in commission of offence
3. Section 151 — sexual interference
4. Section 152 — invitation to sexual touching
5. Section 153 — sexual exploitation
6. Section 153.1 — sexual exploitation of person with disability
7. Section 155 — incest
8. Subsection 160(2) — compelling the commission of bestiality
9. Subsection 160(3) — bestiality in presence of or by child
10. Section 170 — parent or guardian procuring sexual activity
11. Section 171 — householder permitting sexual activity
12. Section 172 — corrupting children
13. Section 220 — causing death by criminal negligence
14. Section 221 — causing bodily harm by criminal negligence
15. Section 235 — punishment for murder
16. Section 236 — manslaughter
17. Section 239 — attempt to commit murder
18. Section 244 — causing bodily harm with intent — firearm
19. Section 246 — overcoming resistance to commission of offence
20. Subsection 249(3) — dangerous operation causing bodily harm
21. Subsection 249(4) — dangerous operation causing death
22. Subsection 255(2) — impaired driving causing bodily harm
23. Subsection 255(3) — impaired driving causing death
24. Section 262 — impeding attempt to save life
25. Section 264 — criminal harassment
26. Section 266 — assault
27. Section 267 — assault with a weapon or causing bodily harm
28. Section 268 — aggravated assault
29. Section 269 — unlawfully causing bodily harm
30. Subsection 269.1(1) — torture
31. Section 270 — assaulting a peace officer
32. Paragraph 271(1)(a) — sexual assault
33. Section 272 — sexual assault with a weapon, etc.
34. Section 273 — aggravated sexual assault
35. Subsection 279 — kidnapping, forcible confinement
36. Section 279.1 — hostage taking
37. Section 280 — abduction of person under sixteen

ANNEXE
INFRACTIONS DÉSIGNÉES

(article 2)

CODE CRIMINEL

1. Paragraphe 85(1) — usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
2. Paragraphe 85(2) — usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
3. Article 151 — contacts sexuels
4. Article 152 — incitation à des contacts sexuels
5. Article 153 — personnes en situation d'autorité
6. Article 153.1 — personnes en situation d'autorité
7. Article 155 — inceste
8. Paragraphe 160(2) — usage de la force (bestialité)
9. Paragraphe 160(3) — bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
10. Article 170 — père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
11. Article 171 — maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
12. Article 172 — corruption d'enfants
13. Article 220 — causer la mort par négligence criminelle
14. Article 221 — causer des lésions corporelles par négligence criminelle
15. Article 235 — peine pour meurtre
16. Article 236 — homicide involontaire coupable
17. Article 239 — tentative de meurtre
18. Article 244 — causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu
19. Article 246 — vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
20. Paragraphe 249(3) — conduite dangereuse causant des lésions corporelles
21. Paragraphe 249(4) — conduite dangereuse causant la mort
22. Paragraphe 255(2) — conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles
23. Paragraphe 255(3) — conduite avec facultés affaiblies causant la mort
24. Article 262 — empêcher de sauver une vie
25. Article 264 — harcèlement criminel
26. Article 266 — voies de fait
27. Article 267 — agression armée ou infliction de lésions corporelles
28. Article 268 — voies de fait graves
29. Article 269 — causer illégalement des lésions corporelles
30. Paragraphe 269.1(1) — torture
31. Article 270 — voies de fait contre un agent de la paix
32. Alinéa 271(1) a) — agression sexuelle
33. Article 272 — agression sexuelle armée, etc.
34. Article 273 — agression sexuelle grave

- | | |
|---|---|
| <p>38. Section 281 — abduction of person under fourteen</p> <p>39. Subsection 282(1) — abduction in contravention of custody order</p> <p>40. Paragraph 283(1)(a) — abduction</p> <p>41. Section 344 — robbery</p> <p>42. Section 346 — extortion</p> <p>43. Section 433 — arson (disregard for human life)</p> <p>44. Section 435 — arson for fraudulent purpose</p> | <p>35. Article 279 — enlèvement, séquestration</p> <p>36. Article 279.1 — prise d'otage</p> <p>37. Article 280 — enlèvement d'une personne de moins de 16 ans</p> <p>38. Article 281 — enlèvement d'une personne de moins de 14 ans</p> <p>39. Paragraphe 282(1) — enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde</p> <p>40. Alinéa 283(1)a) — enlèvement</p> <p>41. Article 344 — vol qualifié</p> <p>42. Article 346 — extorsion</p> <p>43. Article 433 — incendie criminel : danger pour la vie humaine</p> <p>44. Article 435 — incendie criminel : intention frauduleuse</p> |
|---|---|